



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 15 septembre 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 15 septembre 2020, à 18 heures, à la salle Desjardins du Centre Caztel de Sainte-Marie, située au 905, route Saint-Martin, à Sainte-Marie, avec le respect de la distanciation de deux mètres entre les participants, suivant les règles de la ministre de la Santé et des Services sociaux, où les maires suivants étaient présents, sous la présidence de M. Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

Réal Bisson	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Michel Duval	Municipalité de Sainte-Hénédine
André Gagnon	Municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Jacques Soucy	Municipalité de Frampton
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil en raison de l'absence motivée de Mme Luce Lacroix, représentante de la Ville de Sainte-Marie.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Mario Caron, et la directrice des Finances, Mme Marie-Pier Gignac, sont également présents.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Olivier Dumais, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal – Dispense de lecture
 - a) Séance ordinaire du 18 août 2020 – Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
- 6A. Administration générale et ressources financières
 - a) Comptes à payer

15616-09-2020



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

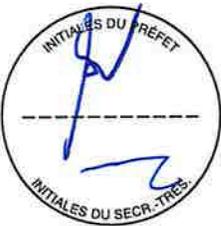
- b) Ratification d'un mandat à Beauvais Truchon pour la gestion d'un dossier disciplinaire
 - c) Ratification d'un mandat à Beauvais Truchon pour le rejet d'une soumission
 - d) Gouvernance du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin
- 6B. Ressources humaines
- a) Fin de la période de probation – Aménagiste au Service de l'aménagement et développement du territoire
 - b) Embauche d'un technicien principal aux opérations du CRGD au Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles
- 6C. Immatriculation des véhicules automobiles
- a) Rapport mensuel de l'IVA au 31 août 2020
7. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme / Cours d'eau / Programmes de rénovation / Inspection régionale en bâtiment et en environnement
- a) Certificats de conformité
 - a1) Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage n° 07-2008 - Règlement n° 2020-04 relatif à la hauteur maximale autorisée dans la zone R-7
 - a2) Municipalité de Frampton – Modification au Règlement de zonage n° 07-2008 - Règlement n° 2020-07 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à un règlement de concordance relatif à la modification du facteur d'usage G utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs
 - a3) Municipalité de Frampton – Modification au Règlement de zonage n° 07-2008 - Règlement n° 2020-09 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait aux dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)
 - a4) Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage n° 160-2007 - Règlement n° 341-2020 relatif à l'ajout de certaines catégories d'usages dans la zone mixte M-1
 - a5) Municipalité de Sainte-Hénédine – Modification au Règlement de zonage n° 328-08 - Règlement n° 427-20 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à la modification du facteur d'usage G utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs ainsi qu'aux dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)
 - a6) Municipalité de Sainte-Hénédine – Modification du Règlement de zonage n° 328-08 - Règlement n° 428-20 relatif aux usages complémentaires à l'habitation
 - a7) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement de zonage n° 1391-2007 - Règlement n° 1789-2020 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à l'ajout des mesures d'immunisation pour l'entreprise Boulangerie Vachon inc. dans la liste des ouvrages permis en zone inondable 0-20 ans de la rivière Chaudière
 - a8) Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage n° 187-2008 - Règlement n° 306-2020 relatif aux usages autorisés dans les zones M-1, M-2, M-4, A-20 et RA-12
 - a9) Ville de Sainte-Marie – Modification du Plan d'urbanisme n° 1390-2007 - Règlement n° 1787 2020 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à la prise en compte d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- a10) Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage n° 1391-2007 - Règlement n° 1788-2020 relatif à l'agrandissement des zones résidentielles 106 et 128 ainsi qu'à la création de la zone publique 414
 - a11) Municipalité de Saint-Isidore – Modification au Règlement de zonage n° 160-2007 - Règlement n° 336-2020 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait aux dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)
 - a12) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 246-91 - Règlement n° 824-20 relatif à l'ajout d'une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain
 - a13) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Plan d'urbanisme n° 234-91 - Règlement n° 825-20 relatif à l'agrandissement de l'affectation commerciale mixte pour y inclure le terrain de l'ancien presbytère
 - a14) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Plan d'urbanisme n° 234-91 - Règlement n° 827-20 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait aux limites de l'affectation industrielle et du périmètre urbain
 - a15) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de construction n° 2007-195 - Règlement n° 2020-316 relatif une concordance au Plan d'urbanisme (développement Coteau des Sables)
 - a16) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Règlement de zonage n° 243-91 - Règlement n° 828-20 relatif à une concordance aux limites de l'affectation industrielle au Plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé
 - a17) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme n° 2007-192 - Règlement n° 2020-314 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et afin d'insérer le programme particulier d'urbanisme du Coteau des Sables
 - a18) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage n° 2007-193 - Règlement n° 2020-315 relatif une concordance au Plan d'urbanisme (Développement Coteau des Sables)
 - b) Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Appui à la MRC de Rouville concernant une « nouvelle position concernant l'appui requis aux demandes d'exclusion déposées par une municipalité locale »
 - c) Comité consultatif agricole - Nomination des élus (3), des membres de l'UPA (4) et d'un(e) citoyen(ne)
 - d) SHQ – Rapport sur l'affectation pour les programmes au 30 juin 2020
8. Développement local et régional
- a) Révision de la planification stratégique territoriale – Création du comité aviseur pour la rencontre de priorisation
 - b) Soutien financier à District de la construction innovante
9. Évaluation foncière



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

10. *Gestion des matières résiduelles*
 - a) *Synergie de 5 MRC de Chaudière-Appalaches – Économie circulaire – Abrogation de la résolution n° 15603-08-2020*
 - b) *Protocole d'entente avec Environek concernant la récupération et le traitement des appareils électroménagers*
 - c) *Étude de préfaisabilité pour une collecte interrégionale des matières résiduelles*
11. *Centre administratif régional*
 - A. *Centre administratif régional (Rue Notre-Dame Nord)*
 - B. *Centre administratif régional temporaire (Vallée-Jonction)*
 - C. *Construction du nouveau centre administratif régional (Préfecture)*
 - a) *Avis de motion et de présentation – Règlement modifiant le règlement numéro 403-01-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt de 500 000 \$ pour la construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable*
12. *Sécurité publique*
 - A. *Sécurité incendie*
 - B. *Sécurité civile*
 - C. *Sécurité publique (Sûreté du Québec)*
 - a) *Demande de bonification des règles gouvernementales – Évaluation des chiens dans le cadre de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et son règlement d'application*
13. *Véloroute de la Chaudière et piste cyclable*
 - a) *Dépôt de la demande de subvention au programme Véloce III du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la liaison de la Véloroute de la Chaudière à la Cycloroute de Bellechasse*
 - b) *Travaux de sécurisation de la piste cyclable à Scott*
14. *Mobilité Beauce-Nord*
 - a) *Transport collectif – Service de navettes vers les centres d'achats*
15. *Varia*
16. *Levée de l'assemblée*

3. Adoption du procès-verbal – Dispense de lecture

a) Séance ordinaire du 18 août 2020 - Dispense de lecture

Il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2020 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

Aucune question, le préfet demande de passer au sujet suivant.

5. Correspondance

Aucun sujet.

15617-09-2020



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6A. Administration générale et ressources financières

a) Comptes à payer

- Administration générale et autres services

15618-09-2020

Il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que les comptes à payer pour l'administration générale, l'évaluation foncière, l'aménagement et développement du territoire, l'immatriculation des véhicules automobiles, la sécurité incendie (volet coordination), les cours d'eau, les programmes de rénovation résidentielle, la gestion et l'entretien de la Véloroute de la Chaudière et piste cyclable et les boues de fosses septiques au montant de 43 825,11 \$ soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

- Mobilité Beauce-Nord (10 municipalités)

15619-09-2020

Il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité des dix (10) municipalités participantes :

Que les comptes à payer pour Mobilité Beauce-Nord au montant de 24 \$ soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

- Sécurité incendie - Volet prévention (10 municipalités)

15620-09-2020

Il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Claude Perreault et résolu à l'unanimité des dix (10) municipalités participantes :

Que les comptes à payer pour la sécurité incendie (volet prévention) au montant de 172,41 \$ soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

- Gestion des matières résiduelles (10 municipalités)

15621-09-2020

Il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des dix (10) municipalités participantes :

Que les comptes à payer pour la gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles (gestion du service, le CRGD et le plan de gestion des matières résiduelles) au montant de 485 577,37 \$ soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

- Inspection régionale en bâtiment et en environnement / Installation septique (6 municipalités)

15622-09-2020

Il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité des six (6) municipalités participantes :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que les comptes à payer pour l'inspection régionale en bâtiment et en environnement / Installation septique au montant de 370,11 \$ soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

b) Ratification d'un mandat à Beauvais Truchon pour la gestion d'un dossier disciplinaire

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier a eu recours à des services d'avocats dans le cadre de la destitution d'un cadre;

ATTENDU que le mandat représente une dépense de plus de 5 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier le mandat qui a été octroyé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Dumais, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité :

Que le conseil ratifie les honoraires facturés par Beauvais Truchon pour la période du 1^{er} mai 2020 au 30 juin 2020 pour un total de 15 000,98 \$ taxes incluses. Cette dépense est payable par le budget 2020.

c) Ratification d'un mandat à Beauvais Truchon pour le rejet d'une soumission

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier a demandé un avis judiciaire ainsi que du support juridique concernant le rejet d'une soumission non conforme dans le cadre de son projet de cellule d'enfouissement;

ATTENDU que le mandat représente une dépense de plus de 5 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier le mandat qui a été octroyé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil ratifie le mandat à Beauvais Truchon d'un montant de 6 370,97 \$ taxes incluses. Cette dépense est payable par le budget du CRGD.

d) Gouvernance du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin

ATTENDU que le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE) a effectué un appel de candidatures pour la constitution du premier conseil d'administration de cet organisme;

ATTENDU que ce conseil d'administration sera composé de :

- ✓ Cinq (5) parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du CSSBE,
- ✓ Cinq (5) membres du personnel du CSSBE,
- ✓ Cinq (5) représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du CSSBE, dont une personne du milieu municipal.

15623-09-2020

15624-08-2020



No de résolution
ou annotation

15625-09-2020

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que des élus municipaux de la Nouvelle-Beauce déposeront leur candidature;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appuyer la candidature de ces élus néo-beaucerons et les autres candidats du même territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réal Bisson, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

D'appuyer les candidatures provenant du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce, dont celle des élus néo-beaucerons.

6B. Ressources humaines

a) Fin de la période de probation – Aménagiste au Service de l'aménagement et développement du territoire

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, par sa résolution n° 15327-01-2020, nommait M. Félix Mathieu-Bégin au poste d'aménagiste pour le Service de l'aménagement et développement du territoire, et ce, en date du 10 février 2020;

ATTENDU qu'une période de probation de 980 heures est applicable selon les conditions de la convention collective en vigueur;

ATTENDU que M. Félix Mathieu-Bégin a terminé sa période de probation à l'embauche, et ce, à la satisfaction du directeur du Service de l'aménagement et développement du territoire ainsi que du directeur général et secrétaire-trésorier en date du 18 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme le statut de salarié temporaire à M. Félix Mathieu-Bégin, en date du 18 août 2020.

Il est également résolu d'appliquer les conditions et les avantages sociaux prévus à la convention collective à titre de salarié temporaire, en date du 19 août 2020.

b) Embauche d'un technicien principal aux opérations du CRGD au Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

ATTENDU que le conseil a autorisé l'ouverture du poste de technicien principal aux opérations du CRGD à la séance du 16 juin 2020 (résolution no 15524-06-2020);

ATTENDU les recommandations formulées par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carole Santerre, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil confirme l'embauche de M. Steve Proteau au poste de technicien principal aux opérations, poste régulier à temps complet à compter du 21 septembre 2020.

15627-09-2020



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6C. *Immatriculation des véhicules automobiles*

a) *Rapport mensuel de l'IVA au 31 août 2020*

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport mensuel au 31 août 2020 du Service d'immatriculation des véhicules automobiles.

7. *Aménagement et développement du territoire / Urbanisme / Cours d'eau / Programmes de rénovation / Inspection régionale en bâtiment et en environnement*

a) *Certificats de conformité*

a1) *Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage n° 07-2008 - Règlement n° 2020-04 relatif à la hauteur maximale autorisée dans la zone R-7*

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement n° 2020-04 modifiant son Règlement de zonage afin de modifier la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment à l'intérieur de la zone résidentielle R-7;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :

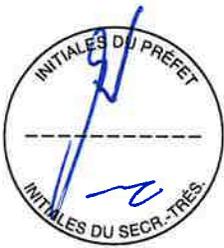
Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2020-04 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a2) *Municipalité de Frampton – Modification au Règlement de zonage n° 07-2008 - Règlement n° 2020-07 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à un règlement de concordance relatif à la modification du facteur d'usage G utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs*

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 391-12-2018, le 1^{er} mai 2019, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

15628-09-2020



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement de concordance n° 2020-07 modifiant son Règlement de zonage n° 07-2008, afin d'exclure de l'application des distances d'éloignement attribuables aux périmètres d'urbanisation, les affectations industrielles incluses dans un tel périmètre pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15629-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par Mme Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2020-07 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a3) Municipalité de Frampton – Modification au Règlement de zonage n° 07-2008 - Règlement n° 2020-09 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait aux dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 397-09-2019, le 4 février 2020, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement de concordance n° 2020-09 modifiant son Règlement de zonage n° 07-2008 afin que, dans les îlots déstructurés « sans morcellement », soit permis la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15630-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2020-09 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a4) Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage n° 160-2007 - Règlement n° 341-2020 relatif à l'ajout de certaines catégories d'usages dans la zone mixte M-1

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement n° 341-2020 modifiant son Règlement de zonage afin de permettre, dans la zone mixte M-1, les usages de services suivants : finance, assurance et services immobiliers, personnel, d'affaires, de réparation, professionnel, de construction;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15631-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Carl Marcoux, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 341-2020 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a5) Municipalité de Sainte-Hénédine – Modification au Règlement de zonage n° 328-08 - Règlement n° 427-20 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à la modification du facteur d'usage G utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs ainsi qu'aux dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 391-12-2018, le 1^{er} mai 2019, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 397-09-2019, le 4 février 2020, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le règlement de concordance n° 427-20 modifiant son Règlement de zonage n° 328-08 afin d'exclure, de l'application des distances d'éloignement attribuables aux périmètres d'urbanisation, les affectations industrielles incluses dans un tel périmètre pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs ainsi que, dans les îlots déstructurés « sans morcellement », soit permis la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15632-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par Mme Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Hénédine qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 427-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a6) Municipalité de Sainte-Hénédine – Modification du Règlement de zonage n° 328-08 - Règlement n° 428-20 relatif aux usages complémentaires à l'habitation

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le règlement n° 428-20 modifiant son Règlement de zonage afin de modifier les dispositions relatives aux usages complémentaires à l'habitation;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15633-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Hénédine qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 428-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- a7) **Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement de zonage n° 1391-2007 - Règlement n° 1789-2020 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à l'ajout des mesures d'immunisation pour l'entreprise Boulangerie Vachon inc. dans la liste des ouvrages permis en zone inondable 0-20 ans de la rivière Chaudière**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 402-01-2020, le 16 juin 2020, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement de concordance n° 1789-2020 modifiant son Règlement de zonage n° 1391-2007 afin d'ajouter les mesures d'immunisation de l'entreprise Boulangerie Vachon inc. à la liste des ouvrages permis en zone inondable 0-20 ans de la rivière Chaudière;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15634-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1789-2020 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- a8) **Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage n° 187-2008 - Règlement n° 306-2020 relatif aux usages autorisés dans les zones M-1, M-2, M-4, A-20 et RA-12**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement n° 306-2020 modifiant son Règlement de zonage afin de permettre l'usage résidentiel multifamilial dans les zones mixtes M-1, M-2 et M-4, de ne plus restreindre l'activité agricole dans les zones A-20 et RA-12 (îlots déstructurés, art. 59 LPTAA), et de modifier la classification des usages pour le groupe « Activités reliées à l'agriculture »;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15635-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carole Santerre, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 306-2020 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a9) Ville de Sainte-Marie – Modification du Plan d'urbanisme n° 1390-2007 - Règlement n° 1787-2020 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait à la prise en compte d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 400-11-2019, le 27 février 2020, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement de concordance n° 1787-2020 modifiant son Plan d'urbanisme afin de modifier les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol ainsi que les plans d'affectations du sol pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation afin de tenir compte d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15636-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1787-2020 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a10) Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage n° 1391-2007 - Règlement n° 1788-2020 relatif à l'agrandissement des zones résidentielles 106 et 128 ainsi qu'à la création de la zone publique 414

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement n° 1788-2020 modifiant son Règlement de zonage afin d'agrandir les zones résidentielles 106 et 128 ainsi que de créer la zone publique 414 pour tenir compte d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15637-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1788-2020 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a11) Municipalité de Saint-Isidore – Modification au Règlement de zonage n° 160-2007 - Règlement n° 336-2020 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait aux dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 397-09-2019, le 4 février 2020, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de concordance n° 336-2020 modifiant son Règlement de zonage n° 160-2007 afin que, dans les îlots déstructurés « sans morcellement », soit permis la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15638-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 336-2020 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

a12) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 246-91 - Règlement n° 824-20 relatif à l'ajout d'une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 247-03-2007, le 14 août 2007, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'obliger le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout lors de la construction de tout bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement n° 824-20 modifiant son Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction afin de modifier les dispositions relatives au raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carole Santerre, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 824-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a13) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Plan d'urbanisme n° 234-91 - Règlement n° 825-20 relatif à l'agrandissement de l'affectation commerciale mixte pour y inclure le terrain de l'ancien presbytère

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement n° 825-20 modifiant son Plan d'urbanisme afin de retirer de l'affectation publique et institutionnelle le terrain de l'ancien presbytère pour l'inclure dans l'affectation commerciale mixte;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15640-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 825-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a14) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Plan d'urbanisme n° 234-91 - Règlement n° 827-20 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé en ce qui a trait aux limites de l'affectation industrielle et du périmètre urbain

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU la révision du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC, par l'entrée en vigueur du règlement n° 198-04-2005 le 20 mai 2005;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement de concordance n° 827-20 modifiant son Plan d'urbanisme afin de modifier les limites de l'affectation industrielle et du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15641-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 827-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a15) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de construction n° 2007-195 - Règlement n° 2020-316 relatif une concordance au Plan d'urbanisme (Développement Coteau des Sables)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement n° 2020-316 modifiant son Règlement de construction afin de modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, en concordance avec le Plan d'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

15642-09-2020

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2020-316 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a16) Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Règlement de zonage n° 243-91 - Règlement n° 828-20 relatif à une concordance aux limites de l'affectation industrielle au Plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement n° 828-20 modifiant son Règlement de zonage afin d'agrandir la zone industrielle I-340, à même une partie de la zone agricole A-602, pour y inclure les lots compris à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 59 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15643-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par Mme Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 828-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a17) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme n° 2007-192 - Règlement n° 2020-314 relatif à une concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et afin d'insérer le programme particulier d'urbanisme du Coteau des Sables

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU les règlements n^{os} 310-10-2011, 357-05-2016 et 382-03-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement de concordance n° 2020-314 modifiant son Plan d'urbanisme afin de modifier les grandes affectations du sol ainsi que les plans d'affectations du sol pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que le règlement n° 2020-314 modifiant le Plan d'urbanisme vient également insérer un programme particulier d'urbanisme pour le développement du Coteau des Sables;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

15644-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2020-314 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

a18) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage n° 2007-193 - Règlement n° 2020-315 relatif une concordance au Plan d'urbanisme (Développement Coteau des Sables)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement n° 349-09-2015, le 29 janvier 2016, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement n° 2020-315 modifiant son Règlement de zonage afin d'être concordant au programme particulier d'urbanisme du Développement Coteau des Sables, et afin de prévoir les zones, les usages autorisés ainsi que les dispositions spécifiques (ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement, finition extérieure, stationnement hors-rue, plantation d'arbres) à ce nouveau développement;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté, à sa séance régulière du 14 septembre 2020, une politique de gestion d'exploitation des carrières et sablières de son territoire afin de minimiser les contraintes engendrées par l'exploitation des gravières/sablières sur son territoire, telles que la poussière, le bruit, la circulation et la sécurité;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

15645-09-2020

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carole Santerre, appuyé par M. Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2020-315 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

b) Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Appui à la MRC de Rouville concernant une « nouvelle position concernant l'appui requis aux demandes d'exclusion déposées par une municipalité locale »

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), une municipalité locale qui désire faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, peut le faire avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son Règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission;

ATTENDU que dans un courriel transmis le 3 juin 2020, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) mentionnait qu'elle avait adopté une « nouvelle position » eu égard au deuxième alinéa de l'article 65 de la LPTAA;

ATTENDU que cette « nouvelle position » de la CPTAQ, soi-disant pour clarifier l'interprétation de l'article 65 de la LPTAA et assurer un traitement uniforme des demandes d'exclusion est à l'effet qu'une demande d'exclusion doit être appuyée par l'instance la plus haute sur le territoire visé et que, par conséquent, une demande d'exclusion déposée par une municipalité locale se situant sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CMM ou CMQ) devra, pour être recevable, être accompagnée d'une résolution d'appui adoptée par cette dernière, et non par la MRC;

ATTENDU qu'une telle interprétation manque de rigueur et outrepassé les pouvoirs et le mandat de la CPTAQ, en plus de restreindre indûment la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire à l'intérieur des limites d'une Communauté métropolitaine;

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce s'interroge sur la prochaine « interprétation » que fera la CPTAQ de la LPTAA;

15646-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande le maintien du rôle des municipalités régionales de comté dans le cadre de l'analyse, par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'un dossier d'exclusion de la zone agricole déposé par une municipalité locale.

Qu'il demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de continuer le traitement des demandes d'exclusion qui sont déposées par des municipalités locales du territoire métropolitain avec l'appui de leur municipalité régionale de comté, selon l'application de la procédure actuelle.

Qu'il demande au gouvernement si la CPTAQ souhaite modifier la LPTAA, son sens et ses règles, qu'il le fasse par le biais de la législature, avec les partenaires, le monde municipal, le monde agricole et autres organisations intéressées.

c) Comité consultatif agricole - Nomination des élus (3), des membres de l'UPA (4) et d'un(e) citoyen(ne)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole (CCA);

ATTENDU que le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce comprend une zone agricole établie au sens de la loi;

ATTENDU que la MRC a adopté les règlements n^{os} 127-06-97, 128-06-97, 179-11-2001 et 194-03-2003 qui créent et formulent les modalités de fonctionnement du CCA;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la composition de l'ensemble du comité;

ATTENDU que le comité est composé de huit membres, dont trois membres du conseil de la MRC, quatre producteurs agricoles qui résident sur le territoire de la MRC et sont inscrits sur une liste dressée par le Syndicat de l'UPA de La Nouvelle-Beauce qui dessert le territoire de la MRC, et un(e) citoyen(ne) qui réside sur le territoire de la MRC qui n'appartient à aucun des deux groupes précédemment nommés;

ATTENDU que le Syndicat de l'UPA de La Nouvelle-Beauce a déposé, en date du 8 septembre 2020, sa liste de producteurs agricoles qui souhaitent participer au CCA;

ATTENDU que les sièges n^{os} 1, 2, 3 sont attribués aux représentants de la MRC, les sièges n^{os} 4, 5, 6, 7 sont attribués aux producteurs agricoles et le siège n^o 8 est attribué à la personne résidante sur le territoire de la Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les tâches assignées pour l'automne 2020 seraient d'analyser et de recommander au conseil de la MRC :

- les demandes déposées dans le cadre d'une 4^e négociation en vertu de l'article 59 LPTAA (îlots déstructurés);*



No de résolution
ou annotation

15647-09-2020

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- les usages agrotouristiques en zone agricole, leur possibilité de développement et les modifications à introduire au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Carl Marcoux, appuyé par M. Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC nomme MM. André Gagnon, Gaétan Vachon et Réal Turgeon afin d'occuper les sièges n^{os} 1, 2, 3 du comité consultatif agricole;

Qu'il nomme Mmes Guylaine Bergeron, Jenny Lehoux, Pauline Groleau et M. Étienne Goulet afin d'occuper les sièges n^{os} 4, 5, 6, 7 du comité consultatif agricole;

Qu'il nomme Mme Hélène Moore afin d'occuper le siège n^o 8 du comité consultatif agricole;

Qu'il autorise le remboursement des dépenses des membres du comité comme stipulé à l'article 2 du règlement n^o 179-11-2001.

d) SHQ – Rapport sur l'affectation pour les programmes au 30 juin 2020

Le directeur général et secrétaire-trésorier informe les membres du conseil que le fonds spécial des programmes d'amélioration de l'habitat au montant de 30 000 \$ est au solde de 53 626,84 \$ en date du 30 juin 2020.

8. Développement local et régional

a) Révision de la planification stratégique territoriale – Création du comité aviseur pour la rencontre de priorisation

ATTENDU que la démarche de révision de la planification stratégique, initiée au mois de juin dernier, est en cours de réalisation;

ATTENDU qu'une rencontre de priorisation se tiendra en octobre prochain et que pour cette étape du projet, un comité aviseur doit être nommé;

ATTENDU que ce comité sera formé par au moins un représentant de chaque municipalité et permettra un équilibre entre maires, directeurs généraux et autres ressources en gestion de projets. Les membres du comité technique de la MRC siégeront également au comité aviseur.

ATTENDU que le mandat du comité aviseur est de :

- Prendre connaissance du diagnostic;
- Prioriser les enjeux;
- Identifier les objectifs;
- Identifier les pistes d'action
- Recommander le plan stratégique et le plan d'action au conseil des maires



No de résolution
ou annotation

15648-09-2020

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Dumais, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'ensemble des représentants que leur désigneront les municipalités pour la réalisation du mandat du comité aviséur.

b) Soutien financier à District de la construction innovante

ATTENDU que Développement économique Nouvelle-Beauce est l'organisme porteur de la Zone d'innovation – District de la construction innovante incluant l'implantation d'un Laboratoire en robotique et automatisation en construction (La RAC);

ATTENDU que l'Université Laval, la Chaire industrielle de recherche sur la construction écoresponsable en bois (CIRCERB), le créneau d'excellence Bois Chaudière-Appalaches (BOCA) et la Ville de Sainte-Marie sont des partenaires clés;

ATTENDU que ce projet est également supporté par plusieurs industriels, des acteurs socioéconomiques, des instances politiques et deux universités hors Québec;

ATTENDU que les actions du District de la construction innovante visent les processus et procédés, les nouveaux produits et matériaux ainsi que la performance avec comme point d'ancrage le Laboratoire en robotique et automatisation en construction;

ATTENDU que ce projet touche d'abord l'industrie de la préfabrication des bâtiments et dans un deuxième temps suivra l'acier, le béton, les biomatériaux et les polymères;

ATTENDU que ce projet nécessite des investissements importants dont 2,3 M\$ doivent provenir de contributions du milieu;

ATTENDU que le District de la construction innovante appuiera un secteur important de l'économie de la Nouvelle-Beauce et de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que ce projet structurant est porteur d'avenir pour l'ensemble de la région et même du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de soutenir financièrement le District de la construction innovante en raison des avantages pour les entreprises de la Nouvelle-Beauce;

15649-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le versement d'un montant de 150 000 \$ à Développement économique Nouvelle-Beauce pour la mise en place du District de la construction innovante.

Ce montant sera versé en trois (3) versements égaux au cours des années financières 2021, 2022 et 2023.

Cette contribution est payable à même le budget du Fonds régions et ruralité volet II.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

9. **Évaluation foncière**

Aucun sujet.

10. **Gestion des matières résiduelles**

a) **Synergie de 5 MRC de Chaudière-Appalaches - Économie circulaire – Abrogation de la résolution n° 15603-08-2020**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce, la MRC Robert-Cliche, la MRC des Appalaches, la MRC de Beauce-Sartigan et la MRC de Lotbinière souhaitent collaborer dans un projet d'économie circulaire;

ATTENDU que la MRC Robert-Cliche a élaboré le projet d'Économie circulaire Beauce-Appalaches-Lotbinière (ECBAL);

ATTENDU que le projet sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'Appel de propositions pour la transition vers l'économie circulaire (APTEC) administré par cette dernière;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce désire contribuer et investir financièrement dans le projet;

ATTENDU que la présente résolution abroge la résolution n° 15603-08-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à participer financièrement au projet, en y investissant un montant de 12 133 \$ pour les deux (2) années du projet, soit 6 067 \$ par année. Cette dépense est payable par le budget du PGMR, à l'item mise en œuvre du PGMR.

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à s'engager par une contribution nature, au projet en forme de temps et de main-d'œuvre de la part du Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles, pour un montant estimé de 12 720 \$ pour les deux (2) années soit 6 360 \$ par année.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution à la MRC Robert-Cliche, à titre d'engagement auprès de RECYC-QUÉBEC, à concrètement injecter l'investissement aux fins de concrétisation du projet.

b) **Protocole d'entente avec Environek concernant la récupération et le traitement des appareils électroménagers**

ATTENDU que l'entreprise Environek (division du groupe Aptas) nous propose un partenariat pour la récupération d'appareils électroménagers;

15650-09-2020



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce partenariat permet de recycler ces matières dans la région de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU qu'un projet d'entente a été soumis à la MRC de La Nouvelle-Beauce dans ce sens,

15651-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carole Santerre, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente avec Environek pour la récupération d'appareils électroménagers selon les modalités établies.

c) Étude de pré faisabilité pour une collecte interrégionale des matières résiduelles

ATTENDU que la ville de Lévis désire réaliser une étude de pré faisabilité concernant la création d'une régie interrégionale pour la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU que la MRC de Lotbinière, la MRC de Bellechasse et la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon sont favorables au projet;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce désire contribuer et investir financièrement dans cette étude;

15652-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à participer financièrement au projet d'étude de pré faisabilité concernant la création d'une régie interrégionale pour la collecte des matières résiduelles, en y investissant un montant estimé entre 10 000 \$ et 15 000 \$.

Il est de plus résolu de prendre cette somme à même les revenus reportés du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

11. Centre administratif régional

A. Centre administratif régional (Sainte-Marie)

Aucun sujet.

B. Centre administratif temporaire (Vallée-Jonction)

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

15653-09-2020

Formules Municipales-No 5614P1ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

C. Construction du nouveau centre administratif régional (Préfecture)

a) Avis de motion et de présentation - Règlement modifiant le règlement n° 403-01-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 500 000 \$ pour la construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable

Avis de motion et de présentation est donné par M. Carl Marcoux, maire de la municipalité de Saint-Elzéar, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil un projet de règlement modifiant le règlement numéro 403-01-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 500 000 \$ pour la construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable.

Le préfet ou le directeur général et secrétaire-trésorier présente le projet de règlement modifiant le règlement numéro 403-01-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 500 000 \$ pour la construction du nouveau centre administratif régional (préfecture) hors de la zone inondable, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

12. Sécurité publique

A. Sécurité incendie

Aucun sujet.

B. Sécurité civile

Aucun sujet.

C. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

a) Demande de bonification des règles gouvernementales – Évaluation des chiens dans le cadre de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et son règlement d'application

ATTENDU la « Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » (la « Loi ») et l'entrée en vigueur du « Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » (le « Règlement d'application »);

ATTENDU l'importance des obligations confiées aux municipalités du Québec dans le cadre de la Loi et du Règlement d'application;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU le nombre très restreint de vétérinaires au Québec qui acceptent d'évaluer les chiens dans le cadre de la Loi et son Règlement d'application;

ATTENDU que les municipalités doivent disposer de ressources accessibles, plus particulièrement dans le cadre de l'évaluation des chiens;

ATTENDU que certains experts, dont les éducateurs canins et les maîtres-chiens, disposent d'une expertise réelle afin d'évaluer les chiens dangereux;

ATTENDU que les nouvelles règles empêchent de faire appel à des experts autres que les vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

De demander à la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, d'amender le « Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » afin de reconnaître les autres expertises que celle des vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens dans le cadre de la « Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et son Règlement d'application ».

De transmettre la présente résolution aux municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce et à la FQM pour appui ainsi qu'à monsieur Luc Provençal, député de Beauce-Nord.

13. Véloroute de la Chaudière et piste cyclable

a) Dépôt de la demande de subvention au programme Véloce III du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la liaison de la Véloroute de la Chaudière à la Cycloroute de Bellechasse

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce et la MRC de Bellechasse prévoient rejoindre leur piste cyclable respective en construisant un lien cyclable à Saint-Anselme, reliant la Véloroute de la Chaudière (MRC de La Nouvelle-Beauce) à la Cycloroute de Bellechasse (MRC de Bellechasse);

ATTENDU que l'utilisation de l'emprise ferroviaire du Chemin de fer Québec Central (CFQC), subdivision Lévis, sur les territoires des municipalités de Scott, de Sainte-Hénédiène et de Saint-Anselme est souhaitée;

ATTENDU que ce lien cyclable de 16 km concrétiserait une boucle de 100 km entre les MRC de La Nouvelle-Beauce, de Bellechasse et la ville de Lévis;

ATTENDU que la Véloroute de la Chaudière est désignée comme étant la Route verte n° 6 et rejoint à Lévis (Charny) les tronçons n° 1 et n° 3;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil des maires autorise la présentation du projet de lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse au ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III).

15654-09-2020

15655-09-2020



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Qu'il confirme l'engagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continus de ce dernier.

Qu'il désigne M. Mario Caron, directeur général et secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

b) Travaux de sécurisation de la piste cyclable à Scott

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce gère la Véloroute de la Chaudière, tronçon de la Route verte n° 6;

ATTENDU qu'elle travaille en amélioration continue pour le confort et la sécurité des usagers;

ATTENDU qu'à Scott, à la jonction de la 2^e Rue et de la piste cyclable ainsi que sur la route Carrier, des améliorations peuvent être apportées pour la sécurité des usagers;

ATTENDU que la municipalité de Scott propose de réaliser ces améliorations en régie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Carole Santerre, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la municipalité de Scott à réaliser ces travaux d'amélioration et de sécurisation de la Véloroute de la Chaudière pour un montant ne dépassant pas 18 000 \$, ce montant est payable de la façon suivante : 10 000 \$ par le budget et 8 000 \$ par les surplus accumulés non affectés de la Véloroute.

14. Mobilité Beauce-Nord

a) Transport collectif - Service de navettes vers les centres d'achats

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est gestionnaire de Mobilité Beauce-Nord qui a le mandat de gérer le transport adapté et collectif sur les territoires de la MRC de La Nouvelle-Beauce et de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU que les deux MRC bénéficient d'une aide financière pour le transport collectif de la part du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU qu'il serait avantageux de mettre en place un service de navettes vers les centres d'achats situés à Sainte-Marie, Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, et ce, pour le reste de l'année 2020;

ATTENDU que ce projet-pilote en transport collectif va desservir les personnes demeurant dans l'une des municipalités des deux MRC et qu'il sera évalué afin de confirmer son prolongement en 2021 ou non;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le service de navettes sera limité au territoire de la MRC où demeure l'usager afin d'encourager les services de proximité de son milieu et l'achat local;

15657-09-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Perreault, appuyé par M. Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

- ✓ Que le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à mettre en place un service de navettes vers les centres d'achats situés en Nouvelle-Beauce et en Robert-Cliche à titre de projet-pilote en transport collectif.
- ✓ Que le conseil confirme que le tarif chargé aux usagers sera le même que celui en vigueur pour le transport adapté.
- ✓ Que la rémunération versée aux transporteurs (entreprises de taxis à contrat pour le transport adapté) sera la même que celle utilisée pour le transport adapté.

Les coûts afférents à ce service seront payables à même le budget du transport collectif de Mobilité Beauce-Nord.

15. **Varia**

Aucun sujet.

16. **Levée de l'assemblée**

15658-09-2020

Il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. Réal Bisson et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.